Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2017-118

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP 79

79-2017-09-05-004 - Délégation signature rectifiée SIE NORD 01-09-2017 (2 pages) Page 3

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-09-06-001 - Décision de délégation de signature de M. Patrice Guyot, directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Deux-Sèvres (8 pages) Page 6

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-12-002 - arrêté 10h mob et solex St Christophe sur Roc 16 septembre 2017 (5 pages) Page 15

79-2017-09-13-001 - arrêté course cycliste 17 septembre 2017 St Léger de la Martinière (4 pages) Page 21

79-2017-09-11-003 - arrêté course pédestre 24 h Bernard Gaudin Saint-Maixent l'Ecole 16 et 17 septembre 2017 (3 pages) Page 26

79-2017-09-11-001 - arrêté course pédestre à obstacles l'Aventurière le 16 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole (3 pages) Page 30

79-2017-09-11-002 - arrêté course pédestre la solidaire Saint-Maixent l'Ecole 17 septembre 2017 (3 pages) Page 34

79-2017-09-13-003 - Arrêté portant délégation de signature à M.Alain JACOBSOONE/ Directeur départemental des territoires pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de marches publics et d'accord-cadres (2 pages) Page 38

79-2017-09-13-002 - Arrêté portant délégation de signature générale à M.Alain JACOBSOONE/ Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres (12 pages) Page 41

79-2017-09-13-004 - Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (4 pages) Page 54

79-2017-09-13-006 - Arrêté portant subdélégation de signature au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) des Deux-Sèvres (4 pages) Page 59

79-2017-09-13-005 - Décision de nomination de l'Anah du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (6 pages) Page 64

DDFIP 79

79-2017-09-05-004

Délégation signature rectifiée SIE NORD 01-09-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Nord Deux-Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GELOT Brigitte, Inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises du Nord Deux-Sèvres, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit TVA) dans la limite de 80 000€ (cf Arrêté DDFIP 79 du 23 novembre 2016)

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRILLOUET Véronique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAVID Fanny	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LECLEVE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOINEREAU Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000€
NOMBALAY Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NGUYEN Tuyen	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DENIS Luce	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELAFOY Christine	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
FROUIN Katia	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
MASSE Laure	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
MAREC Aurélie	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €
QUAIS Loïc	Agent	2000€	2000€	6 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Deux- Sèvres

A Bressuire le 5 septembre 2017
Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises Nord Deux-Sèvres,

Joël Queyrou

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-09-06-001

Décision de délégation de signature de M. Patrice Guyot, directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour le département des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Nouvelle - Aquitaine

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Madame Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle - Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D
- Jacques REGAD : codes B, F
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, E, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent . Cette capacité est également donnée à Laurent PAILLARD et Bruno PEZIN, respectivement directeur adjoint et adjoint au directeur.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes A, B1 à B8, C, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, G1

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département : codes A, C, G1
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A, G1

- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA: code C

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code A, G1
- Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes A, G1
- Sylvain LABORDE, chef de division : code A, G1

Département énergie sol et sous-sol

- Jean HUART, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Jacques GERMAIN, Chef de division : codes A3, A4, A5
- Isabelle HUBERT, Cheffe de division : codes A3, A4, A5
- Serge DESCORNE, Chef de division : code B1 à B8, A4, A5

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes B9, B10, E
- Yan Lacaze, chargé de mission Référent Régional Inondation : code E1

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : code E1
- Agnès CHEVALIER, adjointe à la Cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : code B9, B10, E2

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Laurence BIBAL, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Sandrine LESUEUR : code E2

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux : code E2
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS: code E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

- Virginie AUDIGÉ, chef de département : code E1

Division Prévision des Crues

- Anthony LE ROUSIC : code E1

Division Hydrométrie :

- Olivier DEBINSKI : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

- Christian BROUSSE, chef du département : code E1

Division Prévision des Crues

- Pascal VILLENAVE : code E1

Division Hydrométrie :

- Fabrice MICHAUD : code E1

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code D
- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code D

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code D
- Catherine MURATET, cheffe de division : code D

pour le Service patrimoine naturel

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes F1 à F7
- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes F1 à F7

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes F1 à F7
- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes F1 à F7

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F7
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : code F1 à F7
- Olivier GOUET, Chef de division : code F1 à F7

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : code F1 à F7
- Capucine CROSNIER, Cheffe du département adjointe, cheffe de division : codes F1 à F7
- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes F1 à F7

pour l'unité bi-départementale Charente-maritime et Deux-Sèvres

- Yves BELAVOIR, Chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Jean-Philippe GIONTA, Adjoint au chef de l'Unité bi-départementale des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- François BOUSQUET, chef de la subdivision bi-départementale véhicules Deux-Sèvres Charente-maritime : codes D1 à D3, D5
- Solange GIONTA, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Hélène COUTY subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Stéphanie DURAND, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Emmanuel FLAHAUT : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Pierre FAJOUX, subdivision environnement Charente-Maritime : codes A, D1 à D3, D5, G1
- Damien UTEAU, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5, G1
- Jean-Pierre PERIDY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5, G1
- Eric DUPOUY, subdivision environnement Deux-Sèvres, codes A, D1 à D3, D5, G1

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le - 6 SEP. 2017

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle – Aquitaine

Patrice GUYOT

- ANNEXE 1–

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, consignation, mise en demeure),	
A4	La saisie de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Les attestations préfectorales ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturels.	
	B- ENERGIE	
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, - Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - SECURITE INDUSTRIELLE	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	D- TRANSPORTS	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse.	
D2	Réceptions par type (RPT,NKS), réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	E - RISQUES NATURELS ET SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	F - PROTECTION DE LA NATURE	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
F1	Les documents administratifs et décisions relatifs à la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES),	
F2	les autorisations nécessaires aux importations, exportations et réexportations et à la délivrance des certificats intra-communautaires visées par la Convention CITES,	
F3	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F4	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F5	les actes relatifs à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,	
F6	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F7	les dérogations exceptionnelles au titre du L411-2 du code de l'environnement.	
F8	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce	
	G - <u>AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-12-002

arrêté 10h mob et solex St Christophe sur Roc 16 septembre 2017

10h endurance mob et solex 16 septembre 2017 St Christophe sur Roc

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant les 10h endurance mob et solex nocturne le samedi 16 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

BP 70 000 79 099 NIORT CEDEX 9 Téléphone : 05-49-08-68-68 Télécopie : 05-49-28-00-67

VU l'arrêté de circulation du 02 mai 2017 pris par le mairie de Saint-Christophe sur Roc ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 juin 2017 par M. Cédric BARATON, Président de l'association « Les Guidons du Roc » afin d'organiser une manifestation d'endurance mob et solex, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 10 heures endurance mob et solex nocturne » qui doit se dérouler le samedi 16 septembre 2017 sur la commune de Saint-Christophe sur Roc ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la visite technique du 12 septembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation automobile dénommée « 10 heures d'endurance mob et solex nocturne » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Saint-Christophe sur Roc est autorisée le samedi 16 septembre 2017 de 10 heures à 23 heures, la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Cédric BARATON et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A.** et celui de **l'U.F.O.L.E.P.** elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇨ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
⇨ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
⇨ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
⇨avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
⇨ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
⇨ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisatrice M. Cédric BARATON au numéro suivant : 06-09-98-98-28.

Il est demandé à l'organisateur de respecter scrupuleusement l'arrêté pris par le maire de Saint-Christophe sur Roc.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 150 participants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.
Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Saint-Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Cédric BARATON pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 12 septembre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

16 SEPTEMBRE 2017

10H ENDURANCE MOB ET SOLEX NOCTURNE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-001

arrêté course cycliste 17 septembre 2017 St Léger de la Martinière

course cycliste St Léger de la Martinière 17 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à Saint-Léger de la Martinière le 17septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9 – Téléphone : 05.49.08.68.68 – Télécopie 05.49.28.09.67

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée le 06 juillet 2017 par M. Frédéric BILLARD, Président de l'association « CE MAAF section course », afin d'organiser une course cycliste le dimanche 17 septembre 2017 dénommée « Course MAAF » à Saint-Léger de la Martinière ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « Course MAAF » est autorisée le dimanche 17 septembre 2017 à Saint-Léger de la Martinière de 15 heures à 17 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Frédéric BILLARD et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent

arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.
La circulation sera règlementée par les autorités compétentes.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 150.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de la commune de Saint-Léger de la Martinière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes et à l'organisateur M. Frédéric BILLARD pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 13 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-11-003

arrêté course pédestre 24 h Bernard Gaudin Saint-Maixent l'Ecole 16 et 17 septembre 2017

course 24 heures Bernard Gaudin Saint-Maixent l'Ecole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Saint-Maixent l'Ecole les 16 et 17 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 06 juillet 2017 par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association « Au tour du sport évènement », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre les 16 et 17 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole, dénommée « 24 heures pédestres Bernard Gaudin » dans le cadre de l'évènement RUN ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course pédestre dénommée « 24 heures pédestres Bernard Gaudin » les 16 et 17 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole de 11 heures à 11 heures, conformément à la demande présentée par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.
La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 100.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de la commune de Saint-Maixent l'Ecole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Rodolphe MASSE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

3/3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-11-001

arrêté course pédestre à obstacles l'Aventurière le 16 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole

course pédestre Saint-Maixent l'Ecole 16 septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre à obstacles
au départ de Saint-Maixent l'Ecole le 16 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 06 juillet 2017 par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association « Au tour de l'évènement », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre à obstacles le 16 septembre 2017 au départ de Saint-Maixent l'Ecole, dénommée « course à obstacles l'aventurière » dans le cadre de l'évènement RUN ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course pédestre dénommée « course à obstacles l'aventurière » le samedi 16 septembre 2017 au départ de Saint-Maixent l'Ecole de 16 heures à 20 heures, conformément à la demande présentée par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.
La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 1000.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, les Maires des communes de Saint-Maixent l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent et Azay le Brûlé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Rodolphe MASSE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-11-002

arrêté course pédestre la solidaire Saint-Maixent l'Ecole 17 septembre 2017

course pédestre la solidaire 17 septembre 2017 Saint-Maixent l'Ecole

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course pédestre
à Saint-Maixent l'Ecole le 17 septembre 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 06 juillet 2017 par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association « Au tour du sport évènement », qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une course pédestre le dimanche 17 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole, dénommée « course solidaire » dans le cadre de l'évènement RUN ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée, la course pédestre dénommée « course solidaire » le dimanche 17 septembre 2017 à Saint-Maixent l'Ecole de 10 heures à 12 heures, conformément à la demande présentée par M. Rodolphe MASSE, Président de l'association et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et seront également en conformité avec le règlement de la F.F.A (Fédération Française d'Athlétisme).

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course à pied, pour les non-licenciés, l'organisateur devra s'assurer qu'ils présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition de la course pédestre, daté de moins de un an.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.

Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions demeurent prioritaires.
La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve pédestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 249.

Article 6 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil départemental, le Maire de la commune de Saint-Maixent l'Ecole, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. Rodolphe MASSE pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 11 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-003

Arrêté portant délégation de signature à M.Alain JACOBSOONE/ Directeur départemental des territoires pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur en matière de marches publics et d'accord-cadres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature à
M. Alain JACOBSOONE
Directeur Départemental des Territoires
pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur
en matière de marchés publics et d'accord-cadres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la circulaire n° INTA1708864C du ministère de l'intérieur en date du 28 mars 2017, relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et par les Cahiers des Clauses Administratives Générales, pour les affaires ou opérations imputées sur une ligne budgétaire ayant fait l'objet d'une délégation de signature au directeur départemental des territoires par intérim au titre des compétences d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2 : Lorsque le montant contractuel maximal d'un marché dépassera 230 000 € TTC, la délégation donnée par l'article 1er pour la signature du marché ou d'un avenant ne pourra être exercée qu'après visa du préfet sur le rapport de présentation de la procédure de passation du pouvoir adjudicateur (article 79 du Code des Marchés Publics).

La même prescription est imposée pour tout contrat ou convention non soumis au Code des Marchés Publics, et d'un montant supérieur à 300 000 € TTC.

Article 3 : Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires est autorisé à subdéléguer ma signature par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, aussi bien pour les marchés formalisés que pour les marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : L'arrêté en date du 27 octobre 2014 est abrogé.
Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de parution du présent arrêté au Recueil des actes administratifs.

Article5 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 13 SEP. 2017

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-002

Arrêté portant délégation de signature générale à M.Alain JACOBSOONE/ Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRÊTÉ
portant délégation de signature générale à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, ainsi que toutes mesures d'ordre interne relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction départementale des territoires, détaillés ci-après:

TITRE 1- ADMINISTRATION GENERALE

I - Gestion des personnels

Gestion des personnels dans le cadre notamment de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Décisions d'octroi de congés	
1	Congé annuel et jours ARTT
2	Congé en cas de maladie (octroi et renouvellement), congé de grave maladie, congé de longue maladie et de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé pour accident de travail, de service ou de trajet, maladie professionnelle
3	Congé pour maternité ou adoption, de paternité
4	Congé bonifié
5	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
6	Autorisation pour l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
Décisions d'octroi d'autorisations	
7	Autorisation d'absence pour événements de famille
8	Autorisation spéciale d'absence diverses : pompiers volontaires, agents candidats à des élections locales nationales ou européennes, parents d'élèves, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, jury d'assises, intervenants départementaux de sécurité routière
9	Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades
10	Autorisation d'absence pour activités liées à la MGET, SMAR, ASCET, ASMA, CLAS
11	Autorisation spéciale d'absence pour préparation aux concours et examens professionnels
12	Autorisation d'absence pour fêtes religieuses
Décisions relatives à différentes positions	
13	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
14	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
15	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel après avis du directeur régional en cas d'augmentation de quotité
16	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional
Décisions disciplinaires	
17	Toutes les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe
Décisions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire	
18	NBI - liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour dans la limite du décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001

19	NBI – décision individuelle dans la limite des points de NBI
Gestion de personnel contractuel	
20	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire
21	Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie
Divers	
22	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés
23	Établissement et signature des cartes professionnelles, cartes d'identité de fonctionnaires
24	Ordres de mission permanents
25	Autres ordres de mission (ponctuels, classiques, formation)
26	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi

II- Affaires juridiques et gestion patrimoniale

Responsabilité civile et contrôle de légalité	
27	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
29	Demande des pièces complémentaires pour les actes soumis au contrôle de légalité de l'urbanisme
Gestion du patrimoine immobilier (domaine privé de l'État) affecté à la DDT	
30	Représentation de l'administration utilisatrice auprès du directeur départemental des finances publiques (Direction immobilière de l'Etat)
31	Concessions de logements par utilité ou nécessité absolue de service

TITRE 2 – ROUTES ET TRANSPORTS

Exploitation des routes	
1	Interdiction ou réglementation ponctuelle de la circulation intéressant un gestionnaire de voirie Interdiction ou réglementation de la circulation intéressant plusieurs gestionnaires de voirie
2	Élaboration et notification aux collectivités territoriales de la position de l'État sur les mesures d'exploitation des routes à grande circulation autres que les routes nationales
3	Gestion et suivi des systèmes de contrôles sanctions automatisés
4	Réalisation d'enquête publique de circulation sur les routes (art.D111 du code de la route)
5	Autorisation de circulation des petits trains routiers
6	Autorisation d'équiper de feux bleus les véhicules de la SNCF et ceux des gestionnaires de voiries
Transports routiers	
8	Autorisations individuelles de transports exceptionnels
9	Dérogations préfectorales exceptionnelles pour les transports permettant de répondre à une situation de crise
10	Dérogations préfectorales à titre temporaire
11	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et bâtiments soumises aux obligations de défense
12	Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment au titre de la défense.
13	Réglementation de circulation des véhicules de transport intéressant plusieurs gestionnaires
Chemins de fer d'intérêt général	
14	Suppression ou remplacement des barrières de passages à niveau
15	Classement et réglementation des passages à niveau

TITRE 3 - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

1	Agrément des établissements ou organismes intervenant en matière de formation
2	Matière relevant de l'arrêté EQUS 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Délivrance des agréments des établissements Sanctions concernant les établissements
3	Matières relevant de l'arrêté EQUS 0100029 A modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la ré-insertion sociale ou professionnelle ; Délivrance des agréments des organismes Sanctions concernant les établissements
4	Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 00832 A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Délivrance des agréments des établissements Sanctions concernant les établissements Évaluation et contrôle de l'établissement
5	Matières relevant de l'arrêté EQUS 0201964 A du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Délivrance de l'avis sur le dossier présenté par l'organisme ou l'établissement candidat (article 4) Mise en œuvre de la procédure préalable de retrait de l'autorisation d'assurer la formation (article 6-2alinéa) Retrait de l'autorisation d'assurer la formation
6	Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 000 27 A du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Délivrance des accusés réception des demandes et des courriers concernant les dossiers incomplets Délivrance de l'agrément ou du refus d'agrément (article 3) Retrait de l'agrément (article 5)
7	Matières relevant de l'arrêté EQUS0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière Délivrance de l'agrément des établissements pouvant assurer la formation au brevet de sécurité routière Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour le retrait de l'agrément Retrait de l'agrément.
8	Autorisations d'enseigner Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 000 17 A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Délivrance de l'autorisation d'enseigner Sanctions concernant les titulaires de l'autorisation d'enseigner
9	Commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : - Détermination de l'ordre du jour - Secrétariat de la commission • Présidence de la commission
10	Permis de conduire à 1 euro par jour : conventions prévues par l'arrêté EQUS 05 01458A du 29 septembre 2005 passées entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A etB et à la sécurité routière

TITRE 4 - POLICE DES VOIES NAVIGABLES

1	Interruption de la navigation et chômage partiel

TITRE 5 - POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

1	Actes et décisions relatifs à la police administrative de l'environnement relevant des articles L.170-1 à L.173-12 du Code de l'environnement, à l'exception des sanctions administratives faisant suite à une mise en demeure.

TITRE 6 - PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

1	Actes et décisions relatifs aux déclarations et autorisations de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes
2	Mise en demeure de mise en conformité

TITRE 7 - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

1	Actes et décisions d'autorisation et déclarationprisen référence au livre II « milieux physiques » de la partie législative du Code de l'environnement, soit les articles L.210-1 à 216-13 dudit code,à l'exception des actes pour lesquels une enquête publique est requise, des arrêtés-cadresécheresse etdécisions de restriction concernant la gestion quantitativede l'eau
2	Actes et décisions pris en application des articles L.253-1 à L.253-18 du Code ruralet de la pêche maritime,ainsi que l'article L.114-1 du même code, relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires
3	Actes et décisions relatifsà l'agrément des vidangeurs de systèmes d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique
4	Actes relatifs à l'autorisation environnementale, en référence au livre I « dispositions communes » de la partie législative du code de l'environnement, soit les articles L181-1 à L181-31 dudit code

TITRE 8 - FORETS

1	Actes et décisions relatifs à la délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations de défrichement, à l'exception desdécisions prises dans le cadre de l'autorisation environnementale prévue au livre I « dispositions communes », articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
3	Levée de l'engagement de non démembrement de l'unité de gestion forestière
4	Actes et décisions relatifs aux autorisationsde coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative
5	Actes et décisions relatifs à l'octroi de la prime au boisement des surfaces agricoles
6	Soumission au régime forestier de terrains de collectivités ou personnes morales pour des superficies inférieures à un hectare
7	Actes et décisions relatifs auxsubventions en matière d'investissement forestier
8	Actes et décisions relatifs à la délivrance de certificats fiscaux
9	Levée de présomption de salariat pour toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime
10	Aides publiques relatifsaux investissements dans le développement des zones forestières et

	amélioration de la viabilité des forêts : mesure 8 du PDRR 2014-2020
11	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opération 4.4.1 du PDRR 2014-2020

TITRE 9 - CHASSE

1	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie
2	Actes et décisions relatifsau territoire de chasse et au fonctionnement des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées
3	Actes et décisions relatifsà l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage
4	Actes et décisions relatifsà l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial
5	Actes et décisions relatifsaux enclos et aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial
6	Mesures de protection du gibier
7	Actes et décisions relatifs à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique
8	Actes et décisions relatifsà la capture, à la commercialisation et au transport de gibier dont les autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour comptages ou captures de gibier à des fins scientifiques
9	Actes et décisions relatifsà la gestion cynégétique (plan de chasse, plan de gestion cynégétique)
10	Actes et décisions relatifsà l'indemnisation des dégâts de gibiers
11	Actes et décisions relatifs à la destruction des animaux nuisibles : . louveterie, battues administratives, agrément des piégeurs, droits des particuliers . suspension de l'agrément des piégeurs
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles et exceptionnelles de capture de lapins avec bourses et furets dans les communes où ils ne sont pas classés nuisibles
13	Actes et décisions relatifsaux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dont : . la délivrance des certificats de capacités . la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements
14	Délivrance de certificat de capacité de conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée
15	Actes et décisions relatifs aux autorisationsd'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

TITRE 10 - PECHE

1	Institution des réserves de pêche
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'évacuation et de transport de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux
3	Actes et décisions relatifs aux autorisationsde capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
4	Actes et décisions relatifs aux autorisationsd'introduction de poissons d'espèces non représentées dans les cours d'eau
5	Actes et décisions relatifs aux autorisationsde transport à des fins scientifiques de poissons d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
6	Déclaration d'existence de piscicultures
7	Actes et décisions relatifs aux agrémentset retraitsd'agrément des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur

	les eaux du domaine public
8	Actes et décisions relatifs aux agrémentset retraitsd'agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
9	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
10	Contrôle des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
11	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations de concours de pêche dans les eaux de première catégorie
13	Actes et décisions relatifs au classement piscicole des cours d'eau
14	Actes et décisions relatifs aux conditions de pêche des poissons migrateurs
15	Proposition de transaction lorsque l'infraction constitue une contravention

TITRE 11 - PROTECTION DE LA NATURE

1	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de détention, de transport, d'utilisation portant sur des spécimens d'espèces protégées. Autorisations individuelles de tirs d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) délivrées dans le cadre de la prévention des dégâts sur la vie piscicole.
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles d'utilisation, de transport, de production, de détention, d'importation, d'exportation portant sur des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. Détention de rapaces pour la chasse au vol
3	Actes, décisions et conventions relatifs à Natura 2000 à l'exception des arrêtés portant définition de périmètres, composition de comités de pilotage, convention et de l'approbation dedocuments d'objectifs (DOCOB)
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations, ou de refus d'autorisation, au titre du régime propre à Natura 2000 selon les articles R414-27 et suivants du code de l'environnement
5	Actes et décisions relatifs aux contrats NATURA 2000 : opérations 7.6.2 et 7.6.3 du PDRR 2014-2020

TITRE 12 - HABITAT

1	Actes et décisions relatifsaux autorisations prévues par le code de la construction et de l'habitation de démolition, de transformation ou de changement d'affectation de locaux à usage d'habitation
2	Actes et décisions relatifsà l'octroi des prêts locatifs sociaux pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs ou de louer ces logements, ou de transférer les prêts
3	Actes et décisions relatifsà l'octroi de prêts sociaux de location accession pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, ou de transfert des prêts
4	Actes et décisions relatifsaux maîtrises d'ouvrage urbaines et sociales
5	Actes et dérogation aux normes de surface, d'ancienneté, de nature de travaux ou de coût pour les opérations d'acquisition – amélioration
6	Actes et conventions avec les propriétaires de logements locatifs construits, acquis ou améliorés avec des aides accordées par l'État
7	Actes et décisions d'octroi de subvention pour la réhabilitation de logements sociaux en PALULOS aux organismes HLM ou collectivités locales
8	Actes et décisions relatifsaux autorisations exceptionnelles d'engager avant la notification de la subvention les travaux à financer avec l'aide d'un PLUS, PLA-I ou d'une PALULOS

9	Actes et décisions relatifsaux financements concernant les dispositifs PASS
10	Actes et subventions destinés aux aires et à la sédentarisation des gens du voyage
11	Actes et décisions d'octroi de subvention pour surcharge foncière
12	Actes relatifs au contrôle budgétaire des organismes HLM (dont le contrôle des loyers)
13	Actes et dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (y compris infrastructures routières)
14	Actes et décisions relatifs aux agendas d'accessibilité programmés pour les établissements recevant du public (ERP)

TITRE 13 - URBANISME ET DROIT DES SOLS

1	Notification au maire, ou au président de l'EPCI concerné, du cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que des projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants et de l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose, utiles à l'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour d'un SCOT, d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale. (article L132-2 du code de l'urbanisme)
2	Signature de l'avis de l'État dans le cadre des procédures de modification des PLU, PLUi et des POS dans le cadre del'articleL153-36du code de l'urbanisme
3	Information aux maires sur les risques majeurs (article R125-11 du code de l'environnement)
Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir, décisions relatives aux déclarations préalables	
4	Actes et décisions relatifs aux permis de construire et décisions relatives aux déclarations préalables pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie (article R 422-2 du code de l'urbanisme) hors décisions concernant les parcs éoliens, les parcs photovoltaïques au sol et les unités de production de méthanisation
Contestation et attestation certificat de conformité	
5	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (article R462-6 du code de l'urbanisme)
6	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites (article R462-6 du code de l'urbanisme)
7	Contestation de la conformité des travaux pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie (article R 462-6 du code de l'urbanisme)
8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites n'a pas été contestée (article R462-10 du code de l'urbanisme)
9	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme)
Autres actes ou décisions	
10	Lettres de notifications de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet et lettres de majorations et prolongations du délai d'instruction lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

11	Avis conforme du Préfet en application des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
12	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits aux terrains de camping et parc résidentiel de loisir (article R.443-8 du code de l'urbanisme)
13	Les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur

TITRE 14 - ACTIONS FONCIERES ET ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	
1	Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (art L125-1 à 15, R125-1 à 14 du code rural)
2	Dispositions conservatoires et clôture des opérations
3	Réorganisation foncière et plans d'échanges et travaux connexes
4	Envois en possession provisoire
5	Actes et décisions relatifs à la vie des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et au suivi de leurs opérations
6	Protections des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer et autorisation de destruction
Association syndicat autorisée	
7	Approbation des budgets, comptes administratifs, rôles des taxes Délibération, marchés et emprunts

TITRE 15 - PAIEMENTS DIRECTS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS AU TITRE DES REGIMES DE SOUTIEN RELEVANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

1	Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune - premier pilier : régime de paiement de base, aides couplées aux productions et assurance récolte.
2	Actes et décisions relatifsà la déclaration de surface (dossier PAC), aux demandes de paiement des différents soutiens spécifiques mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune y compris les notifications de pénalité financière suite à des constats d'anomalie dans le cadre de contrôle administratif.
3	Actes et décisions relatifsaux attributions de droits et de références dans le cadre du régime de paiement de base.
4	Actes et décisions relatifs aux sanctions et aux réductions appliquées sur les soutiens directs relevant de la politique agricole commune suite aux contrôles sur place et/ou en télédétection.
5	Actes et décisions relatifs aux aides communautaires en faveur de filières agricoles particulières y compris les mesures conjoncturelles

TITRE 16 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL – PROGRAMME 2007-2013

1	Actes et décisions sur tous les dispositifs mis en œuvre dans le Document Régional de Développement Rural (volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013), et dans les programmes LEADER 2007-2013.
2	Actes et décisionsrelatifsà l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

3	Actes et décisions relatifsà la mise en œuvre des mesures agro-environnementales nationales et/ou territorialisées ainsi que les actes et décisions d'octroi et/ou de déchéance relative à ces mesures
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (PMBE, PPE, PVE)
5	Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
6	Actes et décisions relatifsaux aides en faveur de l'agriculture biologique.
7	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télédétection et/ou aux contrôles administratifs.

TITRE 17 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL – PROGRAMME 2014-2020

1	Actes et décisionsrelatifsà l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : mesure 13
2	Actes et décisions relatifsà la mise en œuvre des aides en faveur de l'agro-environnement et du climat : mesure 10
3	Actes et décisions relatifs à l'aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité : opération 3.1.1
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2
5	**Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés : opérations 6.1.1 et 6.1.2 ; et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et dans le programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA).**
6	Actes et décisions relatifs aux aides aux investissements dans la création et le développement d'activité non agricole : opérations 6.4.1 et 6.4.3
7	Actes et décisions relatifs aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales : opérations 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4
8	Actes et décisions relatifs au soutien au développement local LEADER : mesure 19
9	Actes et décisions relatifsaux aides en faveur de l'agriculture biologique : mesure 11
10	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télédétection et/ou aux contrôles administratifs.

TITRE 18 - ACTES ET DECISIONS LIES A L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1	Actes et décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter, mises en demeure et sanctions éventuelles y afférentes (art L 331-1 à L 331-11 du code rural)
2	Gestion du parcours à l'installation : Actes et décisions relatives au financement du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) et centres de formation pour la réalisation des stages 21 heures. Agrément des maîtres exploitants. Actes et décisions concernant la bourse aux stagiaires et aux maîtres exploitants. Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP).
3	Actes et décisions portant sur l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et sur les modalités d'accès aux aides de la politique agricole communes (L 323-1 à L323-16 du code rural et de la pêche maritime).
4	Actes et décisions concernant les agriculteurs en difficulté.

5	Actes et décisions concernant la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.
7	Actes et décisions relatifs aux aides relevant du régime« de minimis ».
8	Actes et décisions relatifs aux aides à la mise aux normes des bâtiments d'élevage toutes filières confondues.
9	Actes et décisions relatifsau changement de destination de terres agricoles (art. L 411.32 du code rural).
10	Ban des vendanges

TITRE 19 - ACTES ET DECISIONS RELATIFS AUX COURSES

1	Approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux
2	Autorisation d'organiser des courses
3	Agrément des commissaires de courses
4	Approbation de la dévolution de l'actif net d'une société de courses
5	Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers
6	Autorisation d'ouverture de cynodrome
7	Autorisation d'organiser des courses de lévriers à pari mutuel

TITRE 20 - BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1	Actes et décisions relatifs à l'information, à la prévention et au plan d'action

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain Jacobsoone, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 3 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 SEP. 2017

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-004

Arrêté portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural ;

Vu le décrét numéro 2009-14 du 07 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et déroulement de l'audience devant ces juridictions ;

Vu le décret numéro 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017;

Vu l'arrêt Christian Pince du Conseil d'Etat en date du 27 février 1995 (requête numéro 133 928) relatif à la représentation d'une collectivité territoriale par un fonctionnaire de Direction départementale de l'équipement agissant dans le cadre d'une convention de mise à disposition ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative notamment eu égard aux nouvelles règles de déroulement de l'audience devant le juge administratif ;

Considérant que la gestion notamment des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er :

L'habilitation consentie, dans la limite des attributions du ministère de la transition écologique et solidaire, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, du ministère de la cohésion sociale des territoires, du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, des mises à disposition interministérielles de services centraux et des services déconcentrés corrélatifs, concerne :

- tous les actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise,

- la possibilité de réplique immédiate verbale ou écrite en cas d'apport de moyens nouveaux ou d'informations complémentaires sollicitées par le juge des référés en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs,

- l'apport de toutes observations orales ou pièces administratives dans le cadre des nouvelles modalités de déroulement des audiences devant le juge administratif,

- le dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc... nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction notamment celle prévue à l'article R 522-6 du code de justice administrative.

Article 2 :

L'habilitation définie à l'article 1 est donnée à Madame Nathalie COUSINEAU, responsable des affaires juridiques de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation conférée à l'article 1er est exercée par Madame Christine ROUSSILLON et/ou Madame Frédérique GROLLEAU, adjointes à la responsable des affaires juridiques sus-mentionnée.

Article 4 :

Ordre de mission permanent est attribué aux fonctionnaires bénéficiaires de la dite habilitation pour l'exercice exclusif de cette mission administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 SEP. 2017

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-006

Arrêté portant subdélégation de signature au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective, Planification et Habitat

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme régional de renouvellement urbain en vigueur,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de préfet des Deux-Sèvres à compter du 28 août 2017 ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental adjoint des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du départ des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l' Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 5 mars 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Départ des Deux-Sèvres ;

Vu la décision de nomination de M. Gilles DUMARTIN, Chef du service Prospective, Planification et Habitat ;

Vu la décision de nomination de M. Jérome JEANJEAN, Chef du bureau Habitat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, en sa qualité de **Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres**, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, limité à un montant de 135 000 €.

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
    - Les engagements juridiques (DAS)
    - La certification du service fait
    - Les demandes de paiement (FNA)
    - Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jérome JEANJEAN, en sa qualité de responsable du bureau Habitat pour le département des Deux-Sèvres, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU, limité à un montant de 135 000 €.

Pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU

- Les engagements juridiques (DAS)
- La certification du service fait
- Les demandes de paiement (FNA)
- Les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JACOBSOONE, délégation est donnée à M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric HENNEQUIN, délégation est donnée à M. Gilles DUMARTIN, chef du Service Prospective, Planification et Habitat aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérome JEANJEAN, délégation est donnée à Mme Corinne ROSSARD aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires, Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

NIORT, le 13 SEP. 2017

Le Préfet,

Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-09-13-005

Décision de nomination de l'Anah du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Décision

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Délégué de l'Anah dans le département des Deux-Sèvres
en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres,
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 nommant Monsieur Alain Jacobsoone en qualité de directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;
Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric Hennequin, directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur Alain Jacobsoone, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain Jacobsoone, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

.../...

- tous les actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (Résorption de l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaires relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limité des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (programme « Habiter Mieux »)

- le programme d'actions ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation).

- les conventions d'Opérations Importantes de Réhabilitation.

.../...

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Alain Jacobsoone, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction de l'habitation ; tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Frédéric Hennequin, directeur départemental adjoint des territoires des Deux-Sèvres, à Monsieur Gilles Dumartin, chef du Service Planification Prospective Habitat à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres et à Monsieur Jérôme Jeanjean, responsable du Bureau Habitat du Service Planification Prospective Habitat à la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous les actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (Résorption des l'Habitat Insalubre – Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

.../...

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (programme « Habiter Mieux »).

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction de l'habitation ; tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Madame Élodie Javelot, animatrice, Madame Pascale Geoffriau et Madame Sabrina Boissinot, instructrices, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;

- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente décision, sont abrogées.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le Directeur général adjoint en charge des fonctions supports, à Monsieur l'agent comptable de l'Anah, et aux intéressé(e)s ;

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Niort, le 13 SEP. 2017

Isabelle DAVID